

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RECOMMANDATION N° R (91) 11

DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ÉTATS MEMBRES

**SUR L'EXPLOITATION SEXUELLE, LA PORNOGRAPHIE, LA PROSTITUTION
AINSI QUE SUR LE TRAFIC D'ENFANTS ET DE JEUNES ADULTES**

*(adoptée par le Comité des Ministres le 9 septembre 1991,
lors de la 461^e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que l'épanouissement et l'intérêt de l'enfant et du jeune adulte sont des enjeux fondamentaux de toute société ;

Considérant que l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes adultes à des fins lucratives sous les formes de la pornographie, de la prostitution et du trafic d'êtres humains a pris des dimensions nouvelles et inquiétantes sur les plans national et international ;

Considérant que les expériences sexuelles liées à ce phénomène social, souvent associées à des abus sexuels précoces au sein de la famille ou hors de celle-ci, sont susceptibles de porter préjudice au développement psychosocial de l'enfant et du jeune adulte ;

Considérant qu'il est de l'intérêt des Etats membres du Conseil de l'Europe d'harmoniser leurs législations nationales sur l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes adultes afin de mieux coordonner et de renforcer les actions entreprises sur les plans national et international pour faire face à ce problème ;

Rappelant la Recommandation 1065 (1987) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe relative à la traite et à d'autres formes d'exploitation des enfants ;

Rappelant la Résolution n° 3 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution, ainsi que le trafic d'enfants et de jeunes adultes, de la 16^e Conférence des ministres européens de la Justice (Lisbonne, 1988) ;

Rappelant la Recommandation n° R (85) 4 sur la violence au sein de la famille, la Recommandation n° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, la Recommandation n° R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile et la Recommandation n° R (89) 7 concernant des principes relatifs à la distribution de vidéogrammes à contenu violent, brutal ou pornographique ;

Ayant à l'esprit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (1950) et la Charte sociale européenne (1961) ;

Ayant également à l'esprit la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989),

I. Recommande aux gouvernements des Etats membres de revoir leur législation et leur pratique en vue d'introduire, si nécessaire, et de mettre en œuvre les mesures suivantes :

A. Mesures générales

a. Sensibilisation, éducation et information

1. mettre à la disposition des parents, des personnes qui ont la garde de mineurs et des groupes et associations intéressés une documentation adéquate sur l'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes adultes ;
2. inclure dans les programmes d'éducation scolaire primaire et secondaire une information sur les risques que les enfants et les jeunes adultes pourraient courir dans le domaine de l'exploitation et des abus sexuels, et sur les moyens de se défendre ;
3. promouvoir et encourager des programmes de sensibilisation et de formation à l'intention de ceux qui assument des fonctions d'encadrement et de protection des enfants et des jeunes adultes dans les domaines de l'éducation, de la santé, du travail social, de la justice et de la police, afin de leur permettre d'identifier les cas d'exploitation sexuelle et de prendre les mesures nécessaires ;
4. rendre l'opinion publique consciente des effets dévastateurs de l'exploitation sexuelle qui transforme des enfants et des jeunes adultes en objets de consommation et inviter le grand public à participer aux actions entreprises par les associations et organisations qui interviennent dans ce domaine ;
5. inviter les médias à contribuer, en la matière, à une prise de conscience générale et à adopter des règles de déontologie appropriées ;
6. décourager et prévenir tout abus de l'image et de la voix de l'enfant dans un contexte érotique ;

b. Collecte et échange d'informations

7. inviter les institutions et organismes publics ou privés qui s'occupent des enfants ou des jeunes adultes victimes de toutes formes d'exploitation sexuelle à tenir des informations statistiques appropriées à des fins scientifiques et de politique criminelle en respectant l'anonymat et la confidentialité ;
8. encourager la coopération entre la police et tous les organismes publics et privés qui traitent des cas d'abus sexuels au sein de la famille ou hors de celle-ci ainsi que de différentes formes d'exploitation sexuelle ;

c. Prévention, dépistage, assistance

9. inviter les services de police à accorder une importance particulière à la prévention, à la détection et aux investigations relatives aux infractions en matière d'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes adultes, et leur allouer les moyens suffisants à cette fin ;
10. promouvoir et favoriser la création et le fonctionnement de services publics et privés spécialisés, chargés de la sauvegarde des enfants et des jeunes adultes en danger, afin de prévenir et de dépister l'exploitation sexuelle sous toutes ses formes ;
11. soutenir des initiatives publiques et privées sur le plan local, aux fins d'établir des permanences et des centres qui auront pour objet d'apporter une assistance médicale, psychologique, sociale ou juridique aux enfants et aux jeunes adultes en danger ou victimes d'exploitation sexuelle ;

d. Droit pénal et procédure pénale

12. veiller à la sauvegarde des droits et des intérêts des enfants et des jeunes adultes au cours des procédures, tout en respectant les droits des auteurs présumés d'infractions ;
13. assurer tout au long des procédures judiciaires et administratives le caractère confidentiel des dossiers et le droit au respect de la vie privée des enfants et des jeunes adultes victimes d'exploitation sexuelle en évitant, notamment, la divulgation de toute information pouvant conduire à leur identification ;
14. instaurer, pour les enfants victimes ou témoins d'exploitation sexuelle, des conditions particulières d'audition visant à en diminuer les effets traumatisants et à accroître la crédibilité de leurs déclarations dans le respect de leur dignité ;

15. prévoir l'indemnisation des enfants et des jeunes adultes victimes d'exploitation sexuelle, selon un régime approprié ;

16. prévoir la possibilité de saisir et de confisquer les gains provenant d'infractions relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants et de jeunes adultes ;

B. Mesures relatives à la pornographie utilisant des enfants

1. prévoir des sanctions appropriées prenant en compte la gravité de l'infraction commise par ceux qui assurent la production et la distribution de tout matériel pornographique impliquant des enfants ;

2. examiner l'opportunité d'introduire des sanctions pénales pour la simple détention de tout matériel pornographique impliquant des enfants ;

3. assurer, notamment par une coopération au plan international, la détection des entreprises, associations ou individus utilisant des enfants pour la production de matériel pornographique et entretenant souvent des relations au niveau de plusieurs pays ;

4. envisager d'informer le public, afin de le sensibiliser, sur la politique pénale mise en œuvre, le nombre de poursuites effectuées et de condamnations prononcées dans les affaires de pornographie infantile, tout en assurant l'anonymat des enfants concernés et des auteurs présumés ;

C. Mesures relatives à la prostitution d'enfants et de jeunes adultes

1. augmenter les ressources matérielles et humaines des services sociaux ainsi que de la police et améliorer leurs méthodes de travail, afin que les lieux où la prostitution infantile est susceptible de se manifester soient régulièrement contrôlés ;

2. encourager et soutenir la mise en place de cellules mobiles d'assistance sociale chargées de surveiller ou de contacter sur le terrain les enfants en danger, notamment les enfants des rues, afin de les aider, dans la mesure du possible, à réintégrer leur milieu familial, et, le cas échéant, les orienter vers des organismes de santé, de formation ou d'éducation idoines ;

3. intensifier les efforts en vue d'identifier et de sanctionner, d'une part, ceux qui favorisent, encouragent la prostitution d'enfants ou de jeunes adultes ou en tirent profit, et, d'autre part, les clients de la prostitution infantile ;

4. créer ou développer des unités spéciales dans le cadre de la police et améliorer, le cas échéant, leurs méthodes de travail en vue de lutter contre le proxénétisme concernant les enfants et les jeunes adultes ;

5. dissuader les agences touristiques de favoriser le tourisme sexuel de quelque manière que ce soit, particulièrement par la publicité, notamment en instituant des consultations entre elles et les services publics ;

6. donner la priorité aux programmes de formation professionnelle et de réinsertion destinés aux enfants et aux jeunes adultes qui se prostituent de façon habituelle ou occasionnellement ;

D. Mesures relatives à la traite d'enfants et de jeunes adultes

1. surveiller les activités des agences artistiques, matrimoniales et d'adoption afin de contrôler le déplacement des enfants et des jeunes adultes d'un pays à l'autre ou à l'intérieur d'un même pays, et d'empêcher leur acheminement éventuel vers la prostitution ou vers d'autres formes d'exploitation sexuelle ;

2. renforcer la surveillance exercée par les autorités d'immigration et la police des frontières pour s'assurer que le déplacement d'enfants hors de leur pays, notamment de ceux qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou de leurs tuteurs, n'est pas lié à la traite d'êtres humains ;

3. créer des structures d'accueil et soutenir celles qui existent, afin de protéger et d'assister les victimes de la traite d'enfants et de jeunes adultes.

II. *Aspects internationaux*

Recommande aux gouvernements des Etats membres :

1. d'examiner l'opportunité de signer et de ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait :
 - la Convention des Nations Unies pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (1950) ;
 - la Convention de La Haye concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption (1965) ;
 - la Convention européenne en matière d'adoption des enfants (1967) ;
 - la Convention n° 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, de l'Organisation internationale du travail (1973) ;
 - la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant (1989) ;
2. d'introduire des règles de compétence extraterritoriale en vue de permettre la poursuite et la sanction de nationaux ayant commis des infractions relatives à l'exploitation sexuelle d'enfants et de jeunes adultes en dehors du territoire national, ou de revoir, le cas échéant, les règles existantes dans ce domaine et d'améliorer la coopération internationale à cette fin ;
3. d'accroître et d'améliorer les échanges d'informations entre Etats par l'intermédiaire d'Interpol, afin d'identifier et de poursuivre ceux qui se livrent à l'exploitation sexuelle, notamment à la traite d'enfants et de jeunes adultes, ou qui l'organisent ;
4. d'établir des liens avec les associations et les organisations internationales qui œuvrent pour le bien-être d'enfants et de jeunes adultes, afin de bénéficier des données qu'elles détiennent et de s'assurer, le cas échéant, de leur collaboration dans la lutte contre l'exploitation sexuelle ;
5. de prendre des initiatives en vue de la création d'un fichier européen d'enfants disparus.

III. *Priorités de la recherche*

Recommande aux gouvernements des Etats membres de promouvoir la recherche aux niveaux national et international, notamment dans les domaines suivants :

1. nature et ampleur des différentes formes d'exploitation sexuelle d'enfants et de jeunes adultes, notamment sous l'aspect transculturel ;
2. nature de la pédophilie et facteurs y contribuant ;
3. liens entre l'adoption et l'exploitation sexuelle ;
4. liens entre l'abus sexuel au sein de la famille et la prostitution ;
5. traits caractéristiques, rôle et besoins des consommateurs de la prostitution et de la pornographie enfantines ;
6. études évaluatives des programmes de formation professionnelle et de réinsertion concernant les jeunes ayant été impliqués dans la prostitution ;
7. structures, réseaux internationaux, interconnexions et bénéfices de l'industrie du sexe ;
8. liens entre l'industrie du sexe et le crime organisé ;
9. possibilités et limites du système de justice pénale en tant qu'instrument de prévention et de répression des différentes formes d'exploitation sexuelle des enfants et des jeunes adultes ;
10. épidémiologie, causes et conséquences des maladies sexuellement transmissibles chez des enfants et des jeunes adultes, et analyse de leurs liens avec l'abus et l'exploitation sexuels.